

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51 Bd Saint-Exupéry CS50 121
03403 YZEURE
ud-cap.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Yzeure, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE JALICOT

3 rue du Pré Comtal
CS 40001
63000 Yzeure

Références : Inspection2025
Code AIOT : 0005600597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement ENTREPRISE JALICOT implanté Villemouze 03500 Paray-sous-Briailles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE JALICOT
- Villemouze 03500 Paray-sous-Briailles
- Code AIOT : 0005600597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploite des matériaux sableux avec une production moyenne autorisée de 40 000 t/an. L'exploitation de la carrière de Villemouze a été prolongée jusqu'en septembre 2028 par arrêté préfectoral du 10 octobre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS	Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	GARANTIE FINANCIÈRE	Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	POLLUTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Respect des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	POLLUTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 9	Sans objet
2	BRUIT	Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 11	Sans objet
5	REGISTRE ET PLANS	Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site est maîtrisée et correctement conduite. L'exploitant devra cependant procéder aux réparations nécessaires au niveau des installations électriques et renouveler l'acte de cautionnement de la carrière dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POLLUTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents
Prescription contrôlée : 9 - 4 - Qualité des effluents rejetés Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts : - de matière flottante,

- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements et de mesures de débit.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique dans le fossé longeant la RD 142 proche de l'accès de la carrière. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- . PH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- . Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
- . MEST(2) inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
- . DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
- . Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
- . Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

[...]

9-5 - Contrôles

9-5-1 - Suivi des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

9-5-2 - Suivi de la nappe

Afin de suivre la qualité des eaux de la nappe et ses fluctuations, des contrôles seront effectués en amont et en aval de l'écoulement général aux points suivants :

- puits d'alimentation de la station de criblage,
- piézomètre existant situé en bordure Nord de la parcelle 39,
- piézomètre positionné en aval tel que prévu à l'article 3-8 ci-avant.

Des prélèvements seront effectués suivant les règles de l'art en vue d'analyses au moins deux fois par an. L'un en période estivale, l'autre en période hivernale. L'analyse des échantillons prélevés portera sur les mêmes paramètres suivants : température, pH, DCO, azote, phosphore, hydrocarbures, nitrates, fer, nickel, zinc, chrome total, indice phénol.

La hauteur du niveau de la nappe sera relevée une fois par mois durant les deux premières années. A l'issue de cette période, l'exploitant adressera à la DREAL une synthèse de l'ensemble de ces mesures permettant de réduire la fréquence de ces relevés à deux fois par an (en juin et en décembre).

Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

Constats :

Le bureau d'études Biobasic environnement a réalisé un contrôle de la qualité des effluents en août 2024 (rapport n°BEA590-245/03.09.24/fl.v0 du 03/09/2024).

Les résultats de ce contrôle se sont révélés conformes pour un prélèvement ponctuel.

La surveillance des eaux souterraines a été réalisée par le même bureau d'études. Deux campagnes ont été menées en mars et septembre 2024 (rapports n°BE/jal.psb03.eau.sub/03.24/fl.v0 du

17/04/24 et n°BE/JAL-PSB03.eau-sub/09.24/fl.v0 du 10/10/24). Le suivi est conforme à l'arrêté préfectoral du 16/09/11.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des niveaux de bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit :

[tableau non reproduit]

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

Constats :

La surveillance des émissions sonores a été réalisée par le bureau d'études Biobasic environnement le 10/07/2023 (rapport n°BE/jal.psb03.son/07.23/fl.v0 du 26/10/23).

Les résultats sont conformes à la fois pour les niveaux de bruit en limite de site et pour les valeurs d'émergence au niveau des zones réglementées (habitations voisines).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée : Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations. Les équipements métalliques (charpentes, canalisations, etc.....) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits. Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais. Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. [...]
Constats : La vérification des installations électriques a été menée par l'agence DEKRA de Yzeure le 17/03/2025 (rapport n°E65879382501R001). Les vérifications relèvent des non-conformités dont certaines concernent la sécurité des personnes et des installations (protections, coupures, repérage et identification).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais et en informera l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : GARANTIE FINANCIÈRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 17
Thème(s) : Situation administrative, Montant et justification de la garantie financière
Prescription contrôlée : 17-1 - Montant de la garantie La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement. Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifiée le 24 décembre 2009 susvisé, est fixé à : Période Montant de la garantie 0 - 5 ans 274 261 € 5 ans à « constatation de la remise en état 218 527 € Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 676,10 (mars 2011) et TVA = 19,6 %. [...] 17-2 - Justification de la garantie La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré

soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996. L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier en même temps que la déclaration de poursuite prévue à l'article 4 du présent arrêté. Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours. Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.
Constats : L'exploitant a présenté un acte de cautionnement (n°065900 SE 004126) de l'organisme QBE Europe SA/NV pour un montant actualisé de 213 597,00 € et valable jusqu'au 16/09/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera au renouvellement de l'acte de cautionnement dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : REGISTRE ET PLANS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Suivi de l'exploitation et de la remise en état
Prescription contrôlée : Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, • le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), • les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.). Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : - l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks...), - le positionnement des fronts, - l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état...), - l'emprise des zones remises en état, - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs. Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts - par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière - seront mentionnés. Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

Constats :
Le plan a été mis à jour le 03/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : POLLUTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Lorsque que le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluie seront retirés par relevage. [...]
Constats : Il manque des rétentions pour certains contenants de produits susceptibles de créer une pollution des eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à la mise en place des rétentions nécessaires, ou réduira ses stocks de produits de manière à ce que tous ceux-ci soient placés sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Respect des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions

plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

Un compresseur de marque SIAP Montceau L.M - France (PS = 10 bar) n'a pas fait l'objet des opérations de vérifications/requalifications prévues par la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de la réalisation des opérations prévues par la réglementation aux fins de remise en service de l'appareil, celui-ci devra être mis en sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois